



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association "Photo club Mouansois". Il est applicable à tous les membres actifs. Un exemplaire du présent document sera remis à tous les membres au moment de leur adhésion. Ils devront le signer ainsi que la fiche d'inscription. Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Le but du présent règlement est d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de veiller au respect des droits et obligations de chacun de ses membres.

CHAPITRE 1 : ADHESION/RADIATION

Art 1 : Le photo club est ouvert à toute personne physique passionnée de photos, et désirant s'investir dans la vie associative.

Art 2 : L'adhésion implique l'approbation des statuts et du présent règlement intérieur

Art 3 : L'adhésion implique des droits, mais aussi des devoirs :

Droit à l'information : les événements et réunions au sein du club sont systématiquement annoncés par l'intermédiaire de la messagerie informatique, ou par courrier pour les membres non équipés

Droit au respect : dans le cadre des activités du photo club, les critiques émises auront essentiellement un but constructif et ne pourront en aucun cas avoir un caractère discriminatoire.

Droit d'expression : les activités et modes de fonctionnement du photo club ne seront mis en place qu'après consultation et accord de la majorité des membres

Devoir : respect mutuel des tous les membres

Devoir : tenue décente et ponctualité

Devoir : participation aux divers événements organisés par le photo club pour l'organisation en amont ou bien le déroulement le jour même.

Art 4 : Le Photo club est un lieu de partage des connaissances de chacun ainsi qu'un engagement à la participation de tous aux événements du club suivant leur temps, compétence et disponibilité ; ceci étant une des conditions d'admission.

Art 5 : La cotisation est réglée annuellement en début du mois d'octobre. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation est minorée pour les habitants de Mouans Sartoux sur demande des élus et du centre culturel.

Art 6 : Sont adhérentes les personnes à jour de leur cotisation et ayant rempli les conditions définies aux art. 8 et 9 des statuts, après avoir complété et signé la fiche d'inscription.

Art 7 : Perte de qualité de membre :

Décès, démission volontaire, non-paiement de cotisation dans un délai de 2 mois après la date d'exigibilité (date de signature de l'adhésion). Dans le cas d'une démission ou d'une radiation, le membre concerné ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement de quelque sorte.

CHAPITRE 2 : ACTIVITES

Art 1 : les réunions mensuelles ont lieu le premier jeudi de chaque mois, conformément à la disponibilité de la salle mise gracieusement à disposition du photo club par la Mairie. Ces réunions ont pour objet de discuter du programme du mois et d'établir un planning d'activités : actualité, expositions, concours, ateliers, cours, sorties, participation volontaire à la couverture des activités para-municipales, etc...

Les membres absents devront se tenir informés du programme établi lors de ces réunions auprès des autres membres du photo club ou en consultant l'agenda disponible sur le site du Photoclub



Art 2 : Les activités organisées par le photo club sont animées et encadrées à titre bénévole par des membres du photo club. Elles ne constituent en aucun cas une obligation contractuelle du photo club envers ses membres.

Art 3 : La couverture des événements para-municipaux se fait sur la base du volontariat. Cependant, en l'absence de volontaire, le bureau désignera un ou plusieurs membres.

Art 4 : Covoiturage : sans que le photo club ne soit directement concerné, il a été décidé par le bureau de fixer une indemnité kilométrique forfaitaire d'un montant de 20 cts d'Euros le km + frais d'autoroute, à diviser par le nombre d'occupants du véhicule. Cette indemnité sera à verser au chauffeur le jour même, au retour.

Art 5 : Concours photos, chaque adhérent est libre de participer ou non aux concours indiqués.

Art 6 : Expositions : chaque année, des expositions sont organisées par l'association. Tous les adhérents se doivent d'y participer soit en amont, pour la préparation, soit pour l'organisation et la permanence le jour même.

Art 7 : L'assurance responsabilité civile de l'association protège ses adhérents à l'intérieur de la salle de réunion, exposition ou spectacle. A l'extérieur, c'est l'assurance responsabilité individuelle de chacun qui prend le relais.

CHAPITRE 3 : LOCAUX

Art 1 : Salle de réunion : le photo club utilise à jour et heure fixe, des locaux municipaux, à titre gracieux. Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent avoir accès à la clé du ou des locaux mis à disposition.

Art 2 : Les adhérents s'engagent à respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition, ainsi que de participer à la mise en place et au rangement des chaises et du matériel.

Art 3 : Il est interdit de fumer dans les locaux.

Art 4 : La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux est interdite.

CHAPITRE 4 : MATERIEL

Art 1 : Le photo club met à disposition du matériel tel que : cadres, étalonneur d'écran, matériel de studio.

Art 2 : Ce matériel peut-être prêté sous condition que l'adhérent ait pris connaissance de sa mise en œuvre, moyennant une caution de la moitié du prix du matériel neuf. Cette caution sera encaissée uniquement s'il est prouvé que la détérioration n'est pas due à l'usure normale du matériel.

Art 3 : La demande de prêt doit se faire à l'avance.

Art 4 : L'adhérent est tenu de respecter le planning de prêt à la fois pour la date d'emprunt et pour la date de restitution du matériel.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, et sa mise en application est immédiate.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration

Nom et prénom de l'adhérent : _____

Lu et approuvé

Signature :